

## LOIX DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET ARRÊTÉS DU DIRECTOIRE EXÉCUTIF.

(L'importance des pièces suivantes nous détermine à les donner avant l'ordre de leurs numéros).

(N<sup>o</sup> . . .). *Message du directoire exécutif aux conseils des cinq-cents et des anciens, du 16 floréal an 7.*

## CITOYENS REPRÉSENTANS,

Le directoire exécutif vous transmet le récit d'un nouveau crime de la cour de Vienne. Long-tems il a refusé d'y croire; mais il est trop vrai que les ministres de la république française; au congrès de Rastadt, ont été assassinés: deux ont péri, un seul a échappé par une sorte de prodige.

Les détails de cette exécration catastrophe sont consignés dans une lettre de Jean Debry, que le directoire joint à ce message. Il craindrait, en les retraçant, d'affaiblir l'impression douloureuse & l'horreur profonde que doit faire sur vos esprits la lecture de cette lettre.

Déjà, sans doute, par l'arrestation de plusieurs de nos agens diplomatiques ou civils, par leur longue & cruelle captivité, la cour de Vienne avoit assez ouvertement enfreint les règles sacrées du droit des gens. Elle venoit de les transgresser avec plus d'éclat encore en faisant annoncer que la présence d'un congrès à Rastadt ne protégeoit point cette ville contre les événemens de la guerre; mais de ces attentats à celui qui vient de les suivre, l'intervalle étoit encore immense: il sembloit que cette cour pouvoit bien être résolue à toutes les perfidies, à toutes les inéquités envers ses alliés comme envers ses ennemis, sans se déterminer pourtant à flétrir ses soldats, en les transformant en assassins publics, & en dirigeant leurs coups sur les agens sacrés des traités, sur les organes de la paix des peuples, sur les membres d'une assemblée de négociateurs européens. Les plénipotentiaires français, loin de concevoir de telles craintes, repoussoit toutes celles qu'on cherchoit à leur inspirer sur leur sûreté personnelle; pénétrés des maximes de loyauté & de foi publique que leur nation professe, ils se persuadoient que ces maximes ne pouvoient manquer de leur servir de sauve-garde, après leur avoir si constamment servi de règle dans le cours de leur laborieuse mission.

Citoyens représentans, lorsqu'on recherche les motifs & sur-tout les espérances qui ont pu entraîner le gouvernement autrichien à ce dernier excès de fureur, il est impossible de ne pas sentir à quel point il a compté sur les manœuvres trop efficaces par lesquelles il s'efforce de perpétuer, au sein de la république française, l'agitation, la discorde & la pénurie. S'offrirait-il ainsi lui-même à l'exécration des peuples & des siècles, s'il ne se flattoit de voir bientôt l'horreur de ses crimes couverte par leurs succès? Et sur quoi l'Autriche pourroit-elle fonder cet espoir, si ce n'est sur l'affaiblissement progressif de nos moyens pécuniaires, et, puis, qu'il faut le dire, sur les erreurs des Français qu'elle égare, sur le concours criminel de ceux qui veulent la servir, sur les dissensions malheureuses de ceux qui veulent la combattre? Certes, quels qu'aient été, durant peu de jours, les avantages militaires qu'elle vient de couronner par un si lâche attentat, l'expérience lui a trop appris que de tels revers ne seroient pour nous que des présages de triomphes, si la restauration de nos forces matérielles venoit seconder, avec plénitude, la valeur & le dévouement des phalanges républicaines.

C'est parce que l'autrichien connoît, ou plutôt parce qu'il s'exagère la détresse momentanée de nos finances, qu'il se croit assez fort pour se montrer féroce, & qu'il célèbre ses éphémères victoires par des assassinats solennels!

Après de si funestes récits, on éprouve, citoyens représentans, le besoin de reporter sa pensée sur des actes de loyauté & de vertu. Vous verrez par la lettre de Jean Debry, que ce ministre a dû son salut aux soins généreux des membres du corps diplomatique, qu'ils ont fait porter, au colonel autrichien, un acte formel signé d'eux tous, pour le déclarer, au nom de leurs commettans, responsable du forfait & de toutes ses suites, et que les habitans de Rastadt, après avoir couvert ce crime de toute l'exécration qu'il mérite, ont presque unanimement énoncé les premiers

L'opinion de l'Europe & de la postérité, en accusant le gouvernement autrichien de l'avoir conçu, dirigé & accompli.

Citoyens représentans; les mânes de nos plénipotentiaires, l'indignation des armées, la voix menaçante du peuple français, la voix unanime des peuples, celle de vos alliés, de vos ennemis eux-mêmes; le cri de toutes les nations qui veulent ou qui voudront la paix, l'intérêt commun des gouvernemens, quels qu'ils soient, tout appelle, tout commande la vengeance. Le directoire exécutif déploiera, pour la rendre prompte & terrible, tous les moyens que vous avez mis, tous ceux que vous mettrez en sa possession. Il ne peut vous dissimuler que les circonstances exigent toute l'énergie comme toute la sagesse du patriotisme républicain, la répression sévère des brigandages de toute nature, l'harmonie des pouvoirs constitués, la concorde entre les citoyens, & sur-tout la restauration du crédit public par l'équilibre des recettes & des dépenses.

Citoyens représentans, lorsque, par un élan sublime, le peuple français se leva tout entier contre les ennemis de la république, alors à peine proclamée, l'Autriche n'avoit point encore parcouru la carrière de ses perfidies & de ses crimes: elle n'avoit point violé les plus sacrés engagements & les plus saintes loix de la nature: elle n'avoit point massacré les négociateurs de la paix. Qu'il sera donc formidable aujourd'hui le nouvel élan de la nation; qu'ils seront généreux ses efforts & ses sacrifices, lorsqu'il s'agit de venger à-la-fois, la liberté française, & la morale de tous les peuples civilisés!

Signé, BARRAS, président.

LACARDE, secrétaire-général.

Strasbourg, le 12 floréal an 7.

*Le ministre de la république française au congrès, au citoyen Talleyrand, ministre des relations extérieures.*

## CITOYEN MINISTRE,

Je tâche de recueillir mes esprits pour dicter le détail des affreux événemens dont la légation française a été la victime le 9 floréal, & auxquels, blessé & mutilé, je n'ai échappé que par un prodige dont je ne peux me rendre compte.

Long-tems avant le 30 germinal la légation française s'apercevoit que les moyens de tout genre étoient employés par les ennemis de la paix pour opérer la dissolution du congrès, & nous comptions effectivement le voir expirer insensiblement par la retraite successive de ceux qui le composent. Mais ce jour, 30 germinal, l'enlèvement des pontonniers qui servoient à passer notre correspondance par la voie de Seltz, nous apprit que la méchanceté de nos ennemis n'auroit pas sans doute la patience que montreroit le gouvernement français. Nous réclamâmes contre cette violation du droit des gens; la députation réclama, de son côté, & le résultat de ces démarches fut une lettre militaire qui nous annonça que l'on ne pouvoit faire aucune déclaration tranquillisante pour la sûreté des membres du congrès.

La députation, assemblée de nouveau, déclara qu'elle n'étoit plus libre; que d'ailleurs le rappel de plusieurs de ses membres la mettoit, aux termes de ses instructions, hors d'état de prendre une délibération quelconque.

Ce fut sur ce *conclusum*, qui nous fut remis officiellement par le ministre directorial, rappelé lui-même, que nous établimes notre note du 6 floréal, portant protestation contre les violences exercées, & déclaration que nous nous rendions, sous trois jours, dans la commune de Strasbourg, pour y continuer les négociations. Le lendemain 7, (je vous donne tous ces détails de mémoire, parce que nos papiers ont été enlevés, comme vous l'allez savoir; mais je ne crois pas me tromper sur les dates): le lendemain 7, le citoyen Lemaire, courrier de la légation, fut enlevé à Pflittersdorf par une patrouille autrichienne, & transféré à Gernsbach, quartier du colonel.

Instruits par nous de cet attentat inouï jusqu'alors, mais qui bientôt devoit être surpassé, tous les membres du corps diploma-

tique, & spécialement le ministre de Bade, la légation prussienne & le ministre directorial, s'adressèrent au colonel autrichien pour en avoir la réparation. Ils lui demandèrent, sur-tout, l'assurance que nous serions respectés lors de notre retour en France; on n'obtint point de réponse.

Le 9, nos préparatifs étoient faits pour partir: nous aurions pu, sans doute, le faire avec sûreté en nous esquivant le 8, jour où il n'y avoit point, sur le Rhin, de patrouille autrichienne; mais ayant une fois engagé la question du droit que nous avions de rentrer en sûreté, nous aurions cru manquer à la dignité de notre caractère, en n'exigeant pas une solution quelconque, & peut-être ce sentiment a-t-il facilité l'exécution du crime atroce auquel j'arrive.

Je reprends ma dictée, citoyen ministre: le 9 floréal, à sept heures & demie du soir, un capitaine de hussards de Szeklers, stationné à Gernsbach, fut, de la part de son colonel, déclaré verbalement au baron d'Albin, que nous pouvions quitter Rastadt avec sécurité, & vint ensuite nous signifier l'ordre de sortir de cette ville dans vingt-quatre heures.

Déjà les hussards de Szeklers s'en étoient emparés, & occupoient toutes les avenues. A huit heures nous étions en voiture: arrivés à la porte de Rastadt, nous trouvâmes la défense générale de ne laisser entrer ni sortir qui que ce fût. Une heure se passa en pourparlers. Il paroit qu'on en avoit besoin pour organiser l'exécration qui suivit, & dont, je le dis avec conviction, tous les détails avoient été commandés & combinés à l'avance. Enfin le commandant autrichien leva la consigne pour la légation française seulement. Nous demandâmes une escorte; elle nous fut refusée, & l'infame commandant déclara que nous serions aussi en sûreté que dans nos chambres. D'après cela, nous nous mîmes en marche. Nous n'étions pas à cinquante pas de Rastadt, nous & la légation ligurienne, qui ne nous quitta point, & partagea nos dangers avec un dévouement sans égal, lorsqu'un détachement de cinquante hussards Szeklers, embusqué sur le canal de la Murg, foudroya sur nos voitures, & les fit arrêter. La mienne étoit la première. Six hommes, armés de sabres nus; je ne sais pas s'ils étoient violents. Je suis fouillé & dépouillé de tout ce que je portois. Un autre, qui paroissoit commander cette expédition, arrive à course de cheval, & demanda le ministre Jean Debry. Je crus qu'il alloit me sauver. C'est moi, lui dis-je, qui suis Jean Debry, ministre de France. J'avois à peine achevé, que deux coups de sabre m'entendirent par terre: je fus aussi-tôt assailli de toutes parts de nouveaux coups. Roulé dans un fossé, je feignis d'être mort; alors les bandits me quitterent pour se porter aux autres voitures. Je saisis cet instant & m'échappai, blessé en différents endroits, pendant le sang de tous côtés, & ne devant la vie, peut-être, qu'à l'épaisseur de mes vêtements. Bonnier fut tué de la même manière dont je devois l'être, & Roberjot égorgé presque dans les bras de son épouse.

On fit à mes malheureux collègues, la même question qui me fut faite. Es-tu Bonnier? Es-tu Roberjot? Nos voitures ont été pillées. Tout devint la proie des brigands; les papiers de la légation furent enlevés, portés au commandant autrichien & réclamés vainement. Le secrétaire de la légation se jeta dans un fossé, & échappa à la faveur de la nuit aux coups des assassins. Cependant je me traînai dans un bois voisin, entendant les hurlemens des cannibales, les cris des victimes & sur-tout de leurs compagnes, de l'épouse de Roberjot, de ma femme enceinte de sept mois & de mes deux fils qui demandoient leur père. Mon secrétaire particulier, le citoyen Belin, fut tenu par six hommes, pour être le témoin de toutes ces scènes d'horreur, & mon valet de chambre jetté dans la rivière.

J'ai su que tous les membres du corps diplomatique avoient fait les plus grands efforts pour percer la ligne des assassins & venir au secours de ceux qui pouvoient encore s'être secourus. Mais ce ne fut qu'à une heure du matin que la citoyenne Roberjot put être recueillie chez M. Jacobi, ministre de Prusse, ma femme & mes filles chez M. de Reden, ministre de Brem-Hanovie.

J'errai dans le bois, pendant toute cette nuit affreuse, redoutant le jour qui devoit m'exposer aux patrouilles autrichiennes. Vers les six heures du matin, les entendant circuler; & voyant que je ne pouvois les éviter, d'ailleurs pénétré de froid, de pluie & m'affoiblissant de plus en plus par le sang que je perdois; je pris le parti désespéré de retourner à Rastadt. Je vis sur le chemin les cadavres nus de mes collègues. Le tems affreux & peut-être la lassitude du crime, facilitèrent mon passage & j'arrivai enfin, hors d'haleine, et couvert de sang, chez le comte de Goertz, ministre du roi de Prusse.

Il n'est pas en mon pouvoir, citoyen ministre, de vous peindre le tourment & de vous rapporter les récits de toutes les personnes attachées à la légation, qui ont été les témoins ou les objets de

ces exécrationnelles scènes. Je les recueillerai quand j'en aurai la force. Malgré son vertueux courage, l'épouse du citoyen Roberjot est comme délirante de douleur. J'appelle sur elle tout l'intérêt du gouvernement.

Fatigué du récit que je viens de vous faire à deux reprises, je me borne en ce moment à vous exprimer combien chacune des personnes sauvées doit de reconnaissance au généreux dévouement des membres du corps diplomatique. Je n'en nomme aucun, car il faudroit les nommer tous. Outre les attentions généreuses & les douces consolations, nous leur devons la sûreté de notre retour ici. Un acte formel, signé d'eux tous, fut porté au colonel autrichien, en lui déclarant que leurs commettans le rendoient responsable du forfait & de toutes les suites. Le ministre du margrave nous fit donner une escorte de ses troupes pour retourner. Il fallut la laisser joindre des hussards de Szecker, qui sembloient me voir échapper à regret. La légation prussienne, empêchée par eux de nous accompagner, chargea son secrétaire, M. de Jordan, de ne nous quitter que lorsque nous serions embarqués. Mon Dieu! pourquoi faut-il que tant de soins n'aient pu prévenir la funeste catastrophe de mes deux infortunés collègues.

Je dois aussi vous ajouter que la presque unanimité des habitans de Rastadt, en versant des pleurs sur ce forfait, l'a couvert de toute l'exécration qu'il mérite. Il n'a point dissimulé l'opinion qui en attribue l'atroce conception & toute la direction à l'Autriche, dont le ministre Lehrbach, aujourd'hui commissaire près l'armée de l'archiduc, a obtenu, sans la moindre difficulté, à son départ de Rastadt, tous les passe-ports qu'il a demandé à la légation française; à l'Autriche, qui osa bien nous faire dire, par le comte de Metternich, que ce commissaire impérial ne pouvoit plus rester à Rastadt, attendu le défaut de sûreté de sa correspondance; à l'Autriche, enfin, qui, d'après toutes les probabilités, a donné l'ordre de l'épargnement des trois ministres, de l'enlèvement de nos papiers, & a permis le pillage pour récompense.

Il y auroit bien d'autres rapprochemens à faire, mais ils seront sentis. Pardonnez au désordre de mes idées; les horribles images que j'ai sans cesse devant les yeux ne me laissent point la réflexion libre, & m'affaissent plus fortement que les douleurs que j'éprouve. Mes plates vont bien; & jusqu'alors n'annoncent aucun danger.

Salut & respect, Signé, JEAN DEBRY.

Pour copie conforme,

Le secrétaire-général du directoire exécutif.

Signé, LAGARDE.

Suite du (N<sup>o</sup>. 2805). *INSTRUCTION* du ministre de la guerre, sur la loi du 28 germinal, relative au complément de la levée de deux cent mille hommes. (Du 29 germinal an 7).

Art. I<sup>er</sup>. Aussi-tôt la réception de la loi du 28 germinal, & de la présente instruction, à laquelle sera joint un arrêté indicatif du contingent à fournir par chaque département, & du lieu sur lequel seront dirigés ses conscrits, chaque administration centrale se mettra en permanence pour faire la répartition de ce contingent entre les cantons & les communes, & elle ne désenparera pas que cette opération ne soit achevée.

II. Si, dans le délai de cinq jours, cette répartition n'est pas achevée, le commissaire du directoire exécutif près l'administration centrale, désignera un commissaire qui sera chargé de la terminer sans délai, & dans un pareil délai de cinq jours. L'indemnité due à ce commissaire & la dépense de ce travail seront supportées par les administrateurs, & réglées par le ministre de la guerre.

III. La répartition de l'administration centrale étant faite, l'état en sera adressé au commissaire du directoire près chaque administration municipale, qui requerra, à l'instant, son président de la convoquer sur-le-champ. Cette administration s'établira en permanence pour achever son travail sans désenparer, quel que soit le nombre de ses membres présents.

IV. Il sera dressé un tableau des officiers municipaux absens des séances permanentes de l'administration, lequel sera adressé, à la fin de l'opération, à l'administration centrale, qui le fera parvenir au ministre de l'intérieur.

V. Chaque administration municipale fera, dans les vingt-quatre heures, le recensement des conscrits de la première classe qui se trouvent dans son canton, & qui sont dans le cas de partir; elle en dressera dans ledit délai un état nominatif, contenant leur âge & le lieu de leur domicile: elle enverra de suite ledits conscrits au chef-lieu du département.

VI. Il sera tenu, par l'administration centrale, un état des conscrits de cette classe qui seront arrivés au chef-lieu du département.

VII. Le nombre des conscrits de première classe de chaque canton, qui arrivera au chef-lieu du département, sera déduit de la quantité à fournir par ce canton, sans que les conscrits partis antérieurement puissent entrer en ligne de compte.

VIII. S'il se trouve, dans un canton, des conscrits d'un autre canton ou d'un autre département, ils seront envoyés sur-le-champ au chef-lieu du département où ils auront été trouvés, & compteront sur le contingent de l'administration municipale qui les aura fait partir.

IX. Les conscrits qui resteront à fournir pour compléter le contingent de chaque canton, seront pris sur les deuxième et troisième classes.

X. Le nombre des conscrits à fournir par lesdites classes sera rendu public dans les vingt-quatre heures, par affiches imprimées ou manuscrites, dans toutes les communes du canton.

XI. Les conscrits de la 2<sup>e</sup>. & de la 3<sup>e</sup>. classes pourront fournir le complément exigé, par des enrôlemens volontaires, pendant trois jours, à dater de la publication ordonnée par l'article précédent.

XII. Pour être admis à cet enrôlement volontaire, il ne faut être ni conscrit de la 1<sup>re</sup>. classe, ni réquisitionnaire, ni autre militaire appartenant aux drapeaux; il faut avoir au moins dix-huit ans, & avoir d'ailleurs les qualités requises pour le service.

XIII. Les enrôlés volontaires seront envoyés de suite au chef-lieu du département, de la même manière & sous la même conduite que les conscrits de la première classe.

XIV. Si le contingent d'un canton n'est pas rempli par le nombre des conscrits de la première classe qui seront dans le cas de partir, ni par les enrôlemens volontaires, il y sera suppléé de la manière suivante.

XV. Le lendemain des trois jours accordés pour l'enrôlement volontaire, l'administration municipale enverra à l'administration centrale, l'état des conscrits de la première classe & des enrôlés volontaires qu'elle aura envoyés au département depuis la publication de la présente instruction, & l'état nominatif des conscrits des deuxième & troisième classes sur lesquelles il faudra prendre le complément du contingent.

XVI. Vingt-quatre heures après la réception des états d'un canton, l'administration centrale mettra dans une urne tous les noms des conscrits des 2<sup>e</sup>. & 3<sup>e</sup>. classes de ce canton, & en extraira un nombre de noms égal à la quantité de conscrits à fournir par lui pour remplir le contingent.

XVII. Cette opération sera faite pour chacun des cantons, successivement & sans discontinuation, en séance publique.

XVIII. Dans le jour de ladite opération, l'administration centrale enverra à chaque administration municipale, pour ce qui la concerne, les noms des individus qui devront marcher d'après son résultat.

XIX. Les conscrits qui seront ainsi désignés, pourront se faire remplacer par des citoyens ayant les qualités prescrites ci-dessus pour les enrôlés volontaires.

XX. Il ne sera accordé que cinq jours pour ces enrôlemens volontaires en remplacement.

XXI. Les communes seront tenues de remplacer les conscrits de 1<sup>re</sup>. classe, les enrôlés volontaires & les conscrits des 2<sup>e</sup>. & 3<sup>e</sup>. classes qui n'auront pas rejoint leurs drapeaux, ou qui auroient déserté après avoir rejoint.

XXII. Quant aux conscrits des 2<sup>e</sup>. & 3<sup>e</sup>. classes qui auroient fourni des remplaçans, ils seront tenus d'en répondre individuellement, de marcher eux-mêmes ou d'en fournir d'autres dans les mêmes cas.

XXIII. Aussi-tôt la réception de la présente instruction, les administrations municipales prendront les mesures les plus promptes pour procurer à chacun des citoyens qui composeront leur contingent, sans exception, les effets d'habillement & d'équipement désignés au tableau ci-joint, & en outre, la somme de neuf francs, équivalente à un mois de solde. Les prix fixés au tableau pour les effets d'habillement & d'équipement qui y sont portés, ainsi que la somme avancée à chaque individu, seront pris en déduction des contributions personnelle, mobilière & somptuaire du canton, et imputés sur le crédit du ministre de la guerre. Les administrations municipales en feront l'avance, dont il leur sera tenu compte sur les rôles des contributions actuellement en recouvrement.

XXIV. Si les citoyens du contingent présentent eux-mêmes les effets dont il est parlé ci-dessus, & qu'ils soient reconnus de bonne qualité par l'administration, le prix leur en sera de suite payé par elle.

XXV. Lorsque l'avis de la levée du complément aura été publié par l'administration municipale, ce qui aura lieu dans les vingt-quatre heures de la publication de la loi, tous les officiers ou sous-

officiers surnuméraires ou ayant traitement de réforme, y compris les officiers-généraux & chefs de brigade qui désireront être mis en activité de service, enverront, dans les trois jours suivans, à l'administration municipale de leur canton, l'état de leur grade, âge & service.

XXVI. Cette administration en dressera, ce délai expiré, un tableau dont elle enverra sur-le-champ le double à l'officier-général ou supérieur commandant dans le département, & un autre au général commandant la division militaire.

XXVII. Elle dressera un second tableau qui comprendra les officiers & sous-officiers de son arrondissement qui ne se seront pas présentés pour être mis en activité de service; elle en enverra le double à l'officier-général ou supérieur commandant dans le département. Cet officier en fera passer de suite copie certifiée au général commandant la division militaire, qui en transmettra également une copie certifiée au ministre de la guerre. L'état des officiers & sous-officiers qui réclameront leur mise en activité, sera de même dressé & envoyé au ministre de la guerre.

XXVIII. Dès que les officiers-généraux commandant les divisions militaires auront reçu l'état des officiers & sous-officiers qui réclament leur rétablissement en activité, ils désigneront, sur-le-champ, ceux qui devront être chargés de conduire au chef-lieu du département les contingens des cantons, & ils choisiront de préférence les officiers résidant dans le canton ou dans les cantons environnans. Ils en feront part à l'administration municipale, qui transmettra de suite leurs ordres aux officiers qu'ils concernent, & leur donnera les indications nécessaires sur le lieu du rassemblement du contingent, sa force, & les autres détails utiles; lesdits officiers se rendront, sur-le-champ, au lieu qui leur aura été indiqué.

XXIX. La solde ou appointement sur le pied d'activité de ces officiers & sous-officiers, commencera du jour du départ du contingent sous leur conduite.

XXX. A défaut d'officiers ou de sous-officiers surnuméraires ou réformés, & s'il se trouve de la troupe stationnée dans le canton, le commandant de ce corps ou détachement choisira, sur la réquisition de l'administration, un ou plusieurs officiers ou sous-officiers pour conduire les conscrits de ce canton au chef-lieu du département.

Ces officiers ou sous-officiers retourneront à leur corps ou détachement aussi-tôt qu'ils auront achevé la conduite des conscrits au chef-lieu du département. L'administration centrale constatera l'exécution de leur mission, par un certificat qu'ils apporteront à l'administration municipale du canton.

XXXI. L'officier-général commandant la division militaire donnera, sur-le-champ, des ordres pour que l'officier-général ou commandant au chef-lieu du département, désigne de suite l'officier qui, sous le titre de chef de bataillon, commandera le contingent de tout le département; ce chef de bataillon pourra être pris parmi les officiers-généraux ou supérieurs qui auront demandé leur activité.

XXXII. L'officier-général ou commandant dans le département s'occupera, sans perte de temps, à mesure de l'arrivée des contingens au chef-lieu du département, à les former en compagnies de cent hommes, & à nommer les officiers & sous-officiers qu'il jugera nécessaires pour les conduire à l'armée ou à la division à laquelle ils sont destinés. Si les derniers conscrits excèdent cent hommes, la fraction restante partiroit avec la dernière compagnie; si cette fraction étoit au-dessus de cinquante, elle seroit formée en compagnie particulière.

XXXIII. Dès qu'une compagnie sera formée, elle sera mise en marche pour se rendre à l'armée ou à la division indiquée dans le tableau ci-joint.

Arrivée au corps dont elle devra faire partie, elle y sera de suite incorporée.

Les officiers & sous-officiers réformés qui en auront fait la conduite, seront placés par les généraux en chef & généraux commandant les divisions, à la suite des différens corps, à proportion de leurs besoins; & en attendant, ils resteront à la suite des corps dans lesquels la majeure partie de leur compagnie aura été incorporée.

XXXIV. Les généraux enverront au ministre de la guerre un état de la répartition qu'ils auront faite de ces officiers & sous-officiers, afin que le directoire puisse les admettre à concourir pour les places vacantes ou qui viendront à vaquer.

XXXV. Les chefs des corps qui auront reçu des contingens en dresseront, sur-le-champ, sous peine de destitution, le tableau nominatif & indicatif du département, du canton & de la commune des individus qu'ils auront incorporés, en y faisant mention si les hommes sont conscrits, ou enrôlés volontaires, ou remplaçans.

Extrait de ce tableau sera adressé à chaque administration cen-

trale, en ce qui la concerne, pour lui servir de décharge. La totalité du tableau sera envoyée au ministre de la guerre.

XXXVI. En cas de désertion, les chefs des corps en donneront, sur-le-champ, avis au ministre de la guerre & aux administrations centrales que cela peut concerner; celles-ci donneront, sur-le-champ, des ordres pour le remplacement des déserteurs, ainsi qu'il a été prescrit ci-dessus.

XXXVII. Ces déserteurs, dont le signalement sera envoyé par les chefs de corps à l'administration centrale de leur domicile & aux généraux commandant la division militaire, seront poursuivis avec la plus grande sévérité; & s'ils ne sont immédiatement saisis, ils seront jugés par contumace, d'après les ordres que les généraux commandans des divisions donneront, à cet effet, & dont ils rendront compte au ministre de la guerre. Ces jugemens seront affichés dans la commune du déserteur.

XXXVIII. Les chefs de bataillon commandant le contingent de chaque département, partiront avec le dernier envoi du département, & seront attachés à la suite de la demi-brigade qui leur sera désignée par le général en chef ou commandant la division: leurs appointemens d'activité commenceront du jour où ils auront pris le commandement du contingent dans le chef-lieu du département.

XXXIX. L'officier-général commandant la division militaire fera passer, sans délai, au ministre de la guerre, l'état des officiers & sous-officiers qui auront été désignés pour la conduite des contingens. Il fera également dresser & parvenir au ministre de la guerre l'état nominatif & indicatif, par département, canton & commune, des hommes qui seront arrivés au chef-lieu du département.

Il lui renverra, en outre, le tableau des officiers & sous-officiers qui se seront présentés pour rentrer en activité & qu'il n'aura pu employer, & lui rendra, au surplus, compte de tout ce qui concerne les opérations prescrites par la présente instruction.

XL. Les administrations centrales & municipales pourront s'adjoindre, pour accélérer leur travail, un ou plusieurs militaires préseus sur les lieux.

La surveillance la plus active & la fermeté la plus rigoureuse sont prescrites à la gendarmerie nationale, pour l'exécution des ordres qui lui seront donnés, en conséquence de cette instruction, par les officiers-généraux ou commandans, & par les administrations.

XLI. Les reçus délivrés par les administrations municipales pour constater la fourniture des effets d'habillement & d'équipement, dont il est parlé dans les articles précédens, seront visés par les administrations centrales, & le double en sera adressé par ces dernières administrations au ministre de la guerre.

XLII. Il n'est rien changé aux dispositions antérieures concernant les réquisitionnaires, conscrits, & autres militaires, en ce qui n'est pas contraire à la présente instruction.

Tableau des effets de petit équipement que les administrations centrales de département feront délivrer aux conscrits, enrôlés, ou remplaçans, lorsqu'ils partiront pour leur destination, et du prix desdits effets; savoir:

EFFETS A DÉLIVRER.	QUANTITÉ.	PRIX.
Chemises . . . . .	2 . . . . .	8 francs.
Souliers . . . . .	2 paires . . . . .	8.
Bas . . . . .	2 paires . . . . .	4.
Havre-sac . . . . .	1 . . . . .	6.

(N<sup>o</sup>. 2806). Loi portant qu'il sera établi dans le département du Tarn un quatrième tribunal de police correctionnelle, dont Lavaur sera le siège, et dont l'arrondissement comprendra les cantons de Pui-Laurens, Cug - Toulza, Paul - Damiatte, Lavaur, Sulpice - la-Pointe, Briateste, Graulhet, Fiac et Gailhac. (Du 14 germinal).

(N<sup>o</sup>. 2807). Loi qui annule les opérations des deux fractions de l'assemblée primaire de la section de l'Indivisibilité de la commune de Cambrai, département du Nord. (Du 14 germinal).

(N<sup>o</sup>. 2808). Loi qui autorise l'établissement de nouvelles foires de bestiaux dans le département de la Moselle. (Du 16 germinal).

(N<sup>o</sup>. 2809). Loi qui donne une extension à la faculté accordée le 16 novembre 1792, à l'hospice de Gisors, département de l'Eure, pour un échange de vieux bâtimens. (Du 17 germinal).

(N<sup>o</sup>. 2810). Loi qui transfère définitivement à Orival, département de la Seine-Inférieure, le siège de l'administration municipale du canton d'Oissel. (Du 17 germinal).

(N<sup>o</sup>. 2811). Loi qui distrair la commune de Verrie du canton d'Ambillon, département de Maine et Loire, et la réunit à celui de Saumur extra muros. (Du 18 germinal).

(N<sup>o</sup>. 2812). Loi qui autorise la commune de Fébrécourt, département des Vosges, à vendre, dans les formes déterminées par les lois, les paquis de la Charpenterie, pour en employer le prix à l'acquiescement de ses dettes. (Du 18 germinal).

(N<sup>o</sup>. 2813). Loi sur la reconstruction de Landrecies. (Du 21 germinal).

Art. I<sup>er</sup>. Pour effectuer la reconstruction de Landrecies, ordonnée par le décret de la convention nationale du 27 ventose an 5, il est mis à la disposition de la commune de Landrecies une somme de deux millions deux cent soixante un mille sept cent quatre-vingt-cinq francs en domaines nationaux, montant de la dernière estimation des travaux à faire pour opérer ladite reconstruction.

II. Le directoire exécutif est autorisé à faire délivrer lesdits biens nationaux à ladite commune, sur estimation rigoureuse.

III. Les biens, ainsi délaissés, seront vendus aux formes ordinaires par l'administration centrale du département du Nord, & leur produit versé dans une caisse particulière, pour être employé exclusivement à la reconstruction de Landrecies; laquelle se fera par adjudication au rabais, suivant les plans & devis qui ont été dressés ou qui pourroient l'être par ordre du gouvernement.

(N<sup>o</sup>. 2814). Loi qui autorise l'administration municipale de Dieppe, département de la Seine-Inférieure, à faire un échange de terrains et bâtimens avec le citoyen Anquetil. (Du 23 germinal).

(N<sup>o</sup>. 2815). Arrêté du directoire exécutif, qui nomme le citoyen Massena général en chef des armées du Danube et d'Helvétie. (Du 23 germinal).

(N<sup>o</sup>. 2816). Arrêté du directoire exécutif, concernant les généraux et officiers de l'armée du Danube qui ont abandonné leur troupe. (Du 23 germinal).

Il est ordonné au citoyen Massena, général en chef des armées du Danube & d'Helvétie, de renvoyer, sur-le-champ, de l'armée du Danube, & de faire partir pour Nancy, ceux des généraux de division & de brigade, ainsi que les chefs de corps & autres officiers de tous grades, qui ont abandonné leur troupe. Il en fera parvenir la liste, sans délai, au directoire exécutif.

(N<sup>o</sup>. 2817). Loi qui autorise la commission administrative de l'hospice d'Argentan, département de l'Orne, à faire un échange avec le citoyen Collin. (Du 26 germinal).

(N<sup>o</sup>. 2818). Loi qui distrair la commune de Vadouville du canton de Dagouville, département de la Meuse, et la réunit au canton de Sampigny, même département. (Du 27 germinal).